



TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 29 juillet 2013 : L'honorable Jean-Paul Braun, juge au Tribunal des droits de la personne (ci-après cité le « Tribunal »), avec l'assistance des assessseures Mme Judy Gold et Me Claudine Ouellet, a récemment rendu une décision concluant que **M. Robert Delisle** a porté atteinte au droit de **Mme Francine Beaumont** à la reconnaissance et à l'exercice de ses droits et libertés de la personne, sans discrimination fondée sur sa condition sociale, contrairement aux articles 4 et 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Mme Beaumont est âgée de 63 ans et souffre d'une maladie dégénérative des os, l'empêchant de travailler. En raison de l'insuffisance des prestations de la Sécurité du revenu, Mme Beaumont doit quêter. Mécontent d'apercevoir Mme Beaumont en train de quêter devant une succursale de la Société des alcools du Québec (ci-après citée la « S.A.Q. »), M. Delisle entreprend d'écrire une plainte au service à la clientèle de la société d'État. Cette plainte contient des propos dénigrants, discriminatoires et « homicides », ainsi que cinq solutions radicales pour régler le problème des mendiants à Montréal. Après consultation de ses services juridiques, la S.A.Q. tente de porter plainte à la police, qui l'avise qu'une plainte ne peut être déposée que par la victime elle-même. Pour cette raison, le 30 juin 2010, le directeur de la succursale de la S.A.Q. remet le courriel à Mme Beaumont. Suite à la lecture du document, Mme Beaumont a fait une dépression et des crises d'angine. Elle a porté plainte à la police et à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après citée la « Commission »). La Commission, au nom de Mme Beaumont, allègue que les propos discriminatoires de M. Delisle ont porté atteinte au droit à la sauvegarde de la dignité, de la réputation et de l'honneur de la plaignante. M. Delisle prétend qu'il a envoyé son courriel à la succursale de la S.A.Q. sans s'attendre à ce que Mme Beaumont en prenne connaissance. Il prétend que la S.A.Q. n'a pas respecté sa politique de confidentialité des données personnelles. Il met en garantie la S.A.Q.

Le Tribunal analyse la politique de confidentialité de la S.A.Q. Celle-ci est conforme à la *Loi sur l'accès à l'information*. L'article 59.1 de cette loi permet à un organisme public d'être dispensé du devoir de confidentialité lorsqu'il tente de prévenir un acte de violence ou qu'il croit qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne. Le Tribunal considère que la S.A.Q. a agi en personne raisonnable et d'une manière conforme aux prescriptions de l'article 59.1 lorsqu'elle a transmis le courriel à Mme Beaumont. L'appel en garantie contre la S.A.Q. est ainsi rejeté. Le Tribunal rappelle les enseignements de la Cour suprême du Canada voulant que l'analyse d'un acte discriminatoire passe par les effets de l'atteinte plutôt que par l'intention de nuire. La responsabilité du défendeur est engagée, même s'il n'avait pas directement adressé son courriel à Mme Beaumont. Le Tribunal conclut que M. Delisle a traité Mme Beaumont de manière dégradante en raison de sa condition sociale. Le Tribunal condamne ainsi M. Delisle à payer la somme de 7 500 \$ à titre de dommages moraux. Le Tribunal conclut également que l'atteinte aux droits de Mme Beaumont était intentionnelle. Tenant compte du fait que le courriel n'était pas directement adressé à Mme Beaumont et du montant déjà accordé, il accorde une somme de 500 \$ à titre de dommages exemplaires.

Cette décision sera disponible sous peu à : <http://www.canlii.org/fr/qc/qctdp>.